



interdite le départ de vaisseaux de tout port  
de tout vaisseau ou station de pêche à  
compte de pêche au hétéan, après une date quelconque, si de lavis  
de la Commission internationale du hétéan du Pacifique, les vaisseaux  
qui sont partis pour ladite zone avant ladite date ou que l'on sait pêcher  
dans cette zone saissent pour capturer la quantité limitée établie pour  
cette zone en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe;

b) déterminer les dimensions et la nature des engins pouvant être em-  
ployés pour la pêche au hétéan dans une zone donnée;

c) édicter tels règlements visant la délivrance de licences et de congés  
aux vaisseaux ainsi que l'établissement de la statistique des prises  
de hétéan qu'elle juge nécessaire pour déterminer l'état et la  
nécessité des pêcheries de hétéan et pour appliquer les autres dispo-  
sitions de la Convention;

d) interdire toute pêche au hétéan dans toutes parties de zones que la  
Commission internationale du hétéan du Pacifique aura trouvées peu-  
piées de hétéan de petite taille, non parvenus à maturité, et qu'elle  
aura désignées pour servir de viviers.

The Contracting Parties agree to take such enforcement measures as may  
be necessary to make effective the provisions of this Convention and to  
inform the Commission of the results of such measures.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur  
toute législation qui paraît nécessaire pour donner effet aux dispositions de  
la présente Convention et de tous règlements adoptés en conformité de celle-ci,  
y compris des sanctions appropriées pour toute violation desdites dispositions.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification  
échangés à Washington dans le plus bref délai possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des  
ratifications; elle restera en vigueur pendant une période de cinq ans et en-  
suite pendant deux ans à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties  
contractantes aura signé à l'autre son désir d'y mettre fin.

3. La présente Convention à compter de la date de l'échange des ratifi-  
cations, remplacera la Convention pour la conservation de la pêche au hétéan  
signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et y mettra fin.

In witness whereof the plenipotentiaries respectively authorized and signed in pre-  
sence of the Convention.

FAIT à Ottawa en double exemplaire, dans la langue anglaise, le deuxième  
jour de mars 1937.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

JAMES SINCLAIR  
HUGUES LAPOINTE

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

DON C. BLISS  
WILLIAM C. HERRINGTON

WILLIAM C. MALLIN